

La traductrice judiciaire, héroïne de polar, débarque dans les médias – ou l’histoire de Patience et Jérôme

Paris, le 11 mai 2017 – Hannelore Cayre, avocate pénaliste de métier et écrivaine par passion, vient de publier aux éditions Métailié son cinquième roman, La Daronne, lauréat du prix Le Point du polar européen. Son récit et sa plume ébouriffants suscitent un vif engouement. Aussi Hannelore Cayre multiplie les interviews, ce qui propulse sur la scène médiatique le métier de son héroïne, Patience Portefeux : interprète et traductrice judiciaire payée au black. Une mise en lumière bienvenue, vu la méconnaissance des conditions d’exercice de ces auxiliaires de justice, estime la Société française des traducteurs (SFT), syndicat professionnel, puisque c’est là l’occasion parfaite de rappeler l’existence des Jérôme Portepaix, en règle de leurs cotisations – et de longue date.

Nier dans la vraie vie la condition des « Patience Portefeux » qui, jusqu’au 31 décembre 2015, travaillaient en effet au noir pour le ministère de la Justice serait se voiler la face. Rassurons-nous cependant et n’oublions pas l’autre partie du tableau. Car tous les auxiliaires de justice ne sont ou n’étaient pas des travailleurs illégaux pris au hasard pour intervenir dans le cadre des procédures. Il y a aussi les Jérôme Portepaix, ces traducteurs ou interprètes professionnels, inscrits sur les listes d’experts, qui exercent une activité indépendante et ne vivent pas uniquement de leurs missions pour la Justice. Depuis toujours, ils travaillent dans la légalité et respectent l’éthique du métier en payant leurs propres cotisations sociales sur le montant de leur rémunération.

Nous sommes donc loin de cette affirmation d’Hannelore Cayre parue dans Libération le 24 mars 2017 : « Alors, certains ont des sociétés de traduction et font des factures mais sans payer de charges sociales, ce qui leur permet de très bien gagner leur vie mais pas d’assurer leur retraite. » Précisons au passage que les auxiliaires de justice sont rémunérés 30 €/h brut (contre 70 €/h en Allemagne par exemple). Si c’est au noir, oui, ça peut finir par compter – quoique pourquoi décider en ce cas de devenir La Daronne ? Si l’on déclare ses revenus, la situation est nettement moins reluisante. Ces prestations pour la Justice pourraient même apparaître comme un service à la société.

Vers une régularisation de la situation et actions de la SFT

De nombreux traducteurs et interprètes, comme Patience, exercent cette fonction à titre exclusif, hors cadre réglementaire ou en complément d’une activité salariée, avec titre d’expert (assermentés) ou sans (prêtant serment au cas par cas). Et leur situation était effectivement bien ambiguë et précaire au regard de leur couverture sociale qui, jusqu’au 1er janvier 2016 était nulle dès lors que ces intervenants n’avaient pas adopté eux-mêmes un statut juridique leur permettant de cotiser et de se couvrir. Puis la Cour des comptes a tiré la sonnette d’alarme, le Garde des Sceaux s’est emparé du sujet, une solution a été trouvée. Désormais, le ministère de la Justice paye en effet les charges sociales. Hannelore Cayre l’évoquait chez Augustin Trapenard, le 17 avril dernier, sur France Inter.

Ladite solution est toutefois imparfaite. De fait, le nouveau décret affiliant d’office au régime social général tous les prestataires – pour remédier à la précarité des auxiliaires illégaux – est défavorable à ceux qui étaient déjà en règle : ils se retrouvent à faire l’objet d’un double assujettissement et d’une polycotisation. C’est pourquoi la SFT discute depuis plusieurs mois avec la Chancellerie pour défendre la condition des Jérôme Portepaix. Ses commissions Experts judiciaires et Normalisation interviennent auprès de l’Afnor pour définir une norme encadrant la profession.

Et depuis 70 ans, le syndicat milite pour la professionnalisation des métiers de la traduction et de l'interprétation. Son code de déontologie en est un gage.

D'ailleurs, s'il est amusant de les voir figurer au rang des agents doubles en puissance et de faire l'objet de fantasmes scénaristiques à la 007, Patience et Jérôme, hors fiction, sont évidemment tenus au plus strict secret professionnel, Hannelore, Sabrina et Augustin Portevoix, entre autres, sont des journalistes et avocats passionnés dans l'âme. Ils savent même que #LesTraducteursExistents et nous les en remercions. Qu'ils se souviennent aussi voire puissent rappeler à l'occasion que d'autres passionnés, traducteurs ou interprètes ceux-là, sont des professionnels déclarés depuis la première heure de leur exercice, au service de la société, de la Justice et des justiciables.

Notons au passage la démarche inédite et exemplaire des éditions Autrement, qui dans chacun de ses ouvrages traduits laisse la parole au traducteur, soulignant par là même le rôle primordial de son travail dans la transmission d'un texte littéraire pour un public étranger.

Pour rectification

Suite à l'article paru dans *Libération*

Dans l'entretien accordé à *Libération* et paru le 27 mars 2017, Hannelore Cayre précise : « la présidente du syndicat des traducteurs me l'a confirmé [que ces professionnels n'ont pas de retraite, qu'ils ont passé leur vie à travailler au noir], m'a dit qu'ils ont fait mille recours auprès du Conseil d'État, tous gagnés, mais l'État ne peut pas payer, c'est trop cher. » La Société française des traducteurs (SFT), fondée en 1947, est le seul syndicat français entièrement consacré à la cause des professionnels des métiers de la traduction. Un président est à sa tête depuis 2013 – successivement Graham macLachlan et Björn Bratteby. Aucun ne s'est entretenu avec Hannelore Cayre. Et la SFT ignore de quels recours il s'agit ici ; les seuls qui lui viennent à l'esprit – et qu'elle n'a pas déposés – ont été perdus.

Pour information

Le métier de traducteur-interprète

Le traducteur intervient à l'écrit ; l'interprète, à l'oral. Quand ils sont « judiciaires », tous deux prêtent leur concours à la Justice, dans l'intérêt de la société et des justiciables – à pas d'heure, dans l'urgence, parfois dans des situations bel et bien rocambolesques. Ils interviennent dans les affaires civiles, pénales, commerciales ou administratives. Toute personne suspectée et poursuivie, victime, témoin ou partie civile qui ne comprend pas la langue française a droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction des pièces essentielles du dossier. Ces auxiliaires de justice jouent donc un rôle capital.

Pour contexte

La Daronne et ses mérites

Dans *La Daronne*, Hannelore Cayre donne vie à Patience Portefeux, veuve, mère de deux enfants et fille d'une mère atteinte de démence. Aussi bilingue français-arabe, l'héroïne intervient comme interprète puis traductrice pour le ministère de la Justice, qui la paye au noir. Ce roman policier a ainsi le double mérite de nous plonger dans le quotidien du métier méconnu de traducteur-interprète judiciaire et d'aborder des problèmes bien réels : manque de moyens du système judiciaire français, sélection des interprètes parmi des relations au lieu de faire appel à des professionnels inscrits sur les listes des experts, contrôle insuffisant des qualifications, pour n'en citer que quelques-uns.

Pour aller plus loin

- À lire ou écouter :
 - o Boomerang (France Inter) du 17 avril 2017, interview d'Hannelore Cayre par Augustin Trapenard
 - o *Libération* du 27 mars 2017, interview d'Hannelore Cayre par Sabrina Champenois
 - o Les Spécialistes du Limousin (France Bleu Limousin) du 16 mars 2017, chronique d'Aurélie Janssens
 - o Article de Christine Ferniot, publié le 9 mars 2017, sur le blog Cercle polaire (*Télérama*)
- À savoir :
 - o COSP : qu'est-ce que c'est et que fait la SFT ?
 - o Le décret du **30 décembre 2015** modifié par le décret du **2 juin 2016** relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public (COSP).
 - o Décision du Conseil d'État n° 377093 du 6 mars 2015 :
« Le Conseil d'Etat considère qu'en égard aux conditions dans lesquelles ils exécutent leur mission, la nature de leurs relations avec l'Administration et les modalités de leur rémunération, les interprètes-traducteurs collaborateurs du service public de la justice doivent être regardés comme agissant de manière indépendante (au sens des dispositions de l'article 256 A du code général des impôts). Ces personnes exercent donc une activité entrant dans le champ d'application de la TVA et imposable par nature. »
- À garder sous le coude :
 - o La FAQ des experts de justice traducteurs-interprètes
 - o *Traducteurs et interprètes experts : une exception française ?* par Évelyne Fusilier-Jenkinson
 - o *Le Vade-mecum de l'expert traducteur et interprète*, 2^e édition, par Évelyne Fusilier-Jenkinson et Teresa Intriari
 - o *Le Code de déontologie général des adhérents de la SFT*, en particulier son article 1.c :
 - « *Le traducteur est tenu au respect du secret professionnel sous réserve des strictes exigences de sa propre défense et des cas où la déclaration ou la réévaluation est prévue ou autorisée par la loi ou avec l'accord explicite du donneur d'ordre. Le secret professionnel porte sur toutes les informations et documents qui lui sont transmis.* »
 - o *Le Code de déontologie des interprètes adhérents de la SFT*
 - o Les conditions de prestation de services recommandées par la SFT, en particulier leur article 8 :
 - « *Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations portées à sa connaissance avant, pendant ou après la réalisation de sa prestation. Les originaux sont retournés au Client sur simple demande écrite.* »
 - o L'article 226-13 du Code pénal :
 - « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »

À découvrir :

- o À chaque Matinale SFT, l'inscrit dont le nom est tiré au sort remporte le livre du mois (où erre souvent un traducteur...). La dernière Matinale, samedi 22 avril, faisait la part belle à l'image. La prochaine, le 20 mai, accueillera Barbara Cassin.
- o Le Prix Pierre-François Caillé de la traduction

Pour nous contacter

- Contact presse : presse@sft.fr
- Secrétariat : secretariat@sft.fr
- Commission Experts judiciaires : experts@sft.fr

À propos de la SFT

Créée en 1947, la Société française des traducteurs (SFT) est un syndicat professionnel qui défend les intérêts des traducteurs et interprètes et promeut les métiers de la traduction. Forte de plus de 1 500 membres, la SFT représente les nombreux visages du secteur en France : indépendants, salariés, experts judiciaires, interprètes de conférence, traducteurs techniques ou littéraires, enseignants et étudiants... Le syndicat est aujourd'hui le premier groupement de professionnels du secteur en France. Interface naturelle entre les traducteurs et les interprètes, les donneurs d'ordre et les pouvoirs publics, la SFT est membre fondateur de la Fédération internationale des traducteurs (FIT) et membre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL). La SFT entretient également des liens étroits avec plusieurs partenaires institutionnels, comme avec les écoles et universités qui forment les traducteurs de demain. www.sft.fr